

Règlementation générale 2020

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres doit justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et avoir acquitté la CPMA (Cotisation Pêche et Milieu Aquatique). Pendant l'exercice de la pêche, le pêcheur doit être porteur de sa carte de pêche. La photo est OBLIGATOIRE sur la carte de pêche. La carte de pêche est personnelle et incessible (pas de prêt). Tout porteur de la carte de pêche doit pouvoir justifier son identité.

Le département de la Loire-Atlantique compte deux cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole (Le Cens et les Gesvres) à dominante salmonicole. Ce classement s'accompagne d'une réglementation spécifique visant à protéger les truites issues de reproductions naturelles sur ces cours d'eau.

➔ Pêche en 1^{ère} catégorie

Sur les Cens ainsi que tous ses affluents, la pêche de la truite n'est autorisée **qu'en No Kill (remise à l'eau des poissons obligatoire)** de la source (Commune de Vigneux-de-Bretagne) jusqu'au pont de l'autoroute (commune d'Orvault). Les hameçons sont de type simple et dépourvus d'ardillon.

Entre le pont de l'autoroute et le Pont du Cens, les prélèvements sont autorisés dans les limites suivantes : **3 truites/pêcheur/jour, taille de capture à 0.25 m mini.**

Sur **Le Gesvres**, de la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) jusqu'au pont de la Grégorière (La Chapelle/Erdre), la pêche est autorisée uniquement en No Kill. Hameçon simple sans ardillon obligatoire, les poissons sont remis à l'eau immédiatement après la capture. Du pont de la Grégorière au pont des forges (commune de La Chapelle/Erdre), prélèvements autorisés : **3 truites/pêcheur/jour, taille de capture à 0.25 m mini.**

Ruisseaux classés réserves : le Douet, La Rinçais, le Verdet, le moulin de la rivière, le Vernais, et de la source jusqu'à la confluence du ruisseau de la Gérardière.

➔ Pêche en 1^{ère} catégorie (suite)

Dans tous les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide :

- d'une seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus
- de 5 balances à écrevisses (diamètre 30 cm - maille de 27 mm).

Dans ces cours d'eau sont interdits : les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts. L'asticot et autres larves de diptères sont interdits.

Dans les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole, **toute pêche est interdite durant la fermeture de la pêche de la truite (autres espèces comprises).**

➔ Pêche en 2^{ème} catégorie

Pour les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, les titulaires d'une carte de pêche sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions suivantes : 4 cannes max munies de 2 hameçons ou trois mouches artificielles au plus (sauf réglementation spéciale listée ci-dessous), disposées à proximité du pêcheur.

Les titulaires de cartes majeures ou interdépartementales ont droit, en plus des 4 cannes et sur les cours d'eau du domaine **privé exclusivement** à :

- soit 6 balances à écrevisses
- soit 2 nasses à écrevisses
- soit 3 nasses à poissons
- soit 3 bosselles ou nasses anguillères
- soit 3 lignes de fond avec un nombre maxi de 18 hameçons sur l'ensemble des 3 lignes
- soit un carreau d'une superficie maxi de 25 m²
- soit un filet de type tramail ou araignée d'une longueur maxi de 10 mètres en mailles de 50 mm minimum
- soit une vermée
- soit une carafe à vairons < 2 litres dans la limite de 5 engins tendus simultanément.

Notion d'abandon de cannes :

L'article R436-23 du code de l'environnement réprime le fait de ne pas se tenir à proximité de ses cannes en action de pêche. Le pêcheur qui est à proximité de ses cannes à pêche peut intervenir rapidement lorsqu'un poisson mord à sa ligne, évitant des blessures au poisson voire une mortalité lors de sa remise à l'eau. En plans d'eau plus restreints, le regroupement des cannes autour du pêcheur permet aux autres pêcheurs de s'installer et de profiter de l'espace de pêche, principe de civisme. Si le pêcheur quitte son poste de pêche, il doit relever ses cannes. En cas de constatation par un agent assermenté, les cannes en action sans propriétaire à proximité sont saisies systématiquement.

En 2^{ème} catégorie, les prélèvements de brochets, sandres ou black-bass sont fixés à 3 poissons dont 2 brochets maxi, par pêcheur et par jour.

Dans les eaux non domaniales pour les pêcheurs titulaires d'une carte AAPPMA, l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé du 1^{er}/01 au 26/01 et du 8 juin au 31 décembre. Les filets ne peuvent dépasser 10 mètres de long en maille de 50 mm minimum. Ils ne doivent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau. Il est interdit de manoeuvrer les engins en dehors des heures légales de la pêche.

La pêche des grenouilles autres que vertes est interdite toute l'année. La pêche de la grenouille verte est ouverte du 1^{er}/07 au 31/08. La taille minimale de conservation des grenouille est de 8 cm, mesurés de la bouche au cloaque.

COURS D'EAU	COMMUNE	LIBELLÉ	LONGUEUR/SURFACE	PÉRIODE D'INTERDICTION
Boulogne	St-Philbert de Grandlieu	Seule la pêche au posé à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple est autorisée en aval du pont de pierre. Vifs et leurres interdits.	100 m	Du 01/10 au dernier samedi d'avril
Ognon	Pont St-Martin	Seule la pêche au posé à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple est autorisée en aval du pont de la D65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche. Vifs et leurres interdits.	150 m	Du 01/10 au dernier samedi d'avril
Le Brevet	St Anne/Brivet-Pontchâteau-Besné	L'utilisation des filets tramail et araignée est interdite : - de sa confluence avec le canal St-Joseph (commune de Ste-Anne-sur-Brivet- limite amont) jusqu'au vannage du pont de l'angle (commune de Besné-limite aval), sur le canal de Besné, sur le canal du marais blanc. L'utilisation des filets tramail et araignée est également interdite sur le canal de la journalais et sur le canal de Coidelon (commune de Pontchâteau).		Toute l'année
Canal de la Boulaie	La Chapelle des marais, St-Réme de Bretagne, Crossac, St Joachim, St Malo de Guesnac	Pêche au filets tramail et/ou araignée interdite.	21 km excepté la portion louée à l'AAPPMA la Brème Trigonaïse	Toute l'année
Canal de l'Ardivais	Besné	Pêche au filets tramail et/ou araignée interdite.	1200 m	Toute l'année
Canal de la Chaussée	Besné	Pêche au filets tramail et/ou araignée interdite.	2000 m	Toute l'année
l'Acheneau	Rouans et le Pellerin	Utilisation des filets de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay.	2000 m	Toute l'année
l'Erdre (parcours Gaule nantaise)	Nantes	No Kill tous carnassiers sur 800 m du Pont Morand au pont de la Motte Rouge. Délimité par panneauaux. Pêche des carnassiers aux leurres uniquement, limitée à 1 canne tenue en main.	800 m	Toute l'année

AAPPMA	Site	Surface	Commune	Libellé
Ablette Oudonnais	étang du Chêne	2,8 ha	Oudon	Réglementation G6*
Amicale des pêcheurs anciens	étang de la Planchette de Roche-Blanche	1,2 Ha 1,8 Ha	Ancenis Vair/Loire	Réglementation G6* 2 cannes/pêcheur, 1 brochet ou 1 sandre/jour/pêcheur
Amicale des Pêcheurs de Riaillé	Étang du clos La Provostière	4 ha 80 ha	Trans-sur-Erdre Riaillé	Moteur bateau limité à 4 cv. Timbre bateau obligatoire. Pêche interdite
Amicale des Pêcheurs de Vioreau	Grand Vioreau	180 ha	Joué-sur-Erdre	Timbre bateau obligatoire pour chaque pêcheur. La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de 2 hameçons simples au plus (hameçons triples interdits). No-kill tous poissons + vif interdit, moteur électrique autorisé. Timbre bateau obligatoire
	Petit Vioreau	32 ha	Joué-sur-Erdre	No-kill tous poissons + vif interdit, moteur électrique autorisé. Timbre bateau obligatoire
	Brème du Don	La Forge	Moïsson-la-Rivière	Timbre bateau obligatoire.
	Les Hubertières amont	1 ha	Moïsson-la-Rivière	Carpodrome. Vifs et leurres interdits. No Kill.
	Les Hubertières aval	0,6 ha	Moïsson-la-Rivière	No-Kill Brochet leurres uniquement
	Étang de Beaumont Tertre Rablais	27 ha 1 ha	Issé Louisfert	Réglementation générale 2 cannes/pêcheur, 1 brochet ou 1 sandre/jour/pêcheur
	La prairie des sources	0,8 ha	La Chapelle-Blain	
	Les Lavandières de noir	1 ha	La Meilleraie de Bretagne	
	Étang de Gravotel	3,5 ha	Moïsson-la-Rivière	Réglementation générale
	Le Gué aux Biches	20 ha	St-Gildas-des-Bois	Réglementation générale Float-tube autorisé
	Brème cloissonne	L'Abel étang	Monnières	Réglementation générale

En règle générale, la navigation (bateau/kayak, float-tube) est interdite sur les plans d'eau, sauf mention contraire.

Modes de pêche :

- Licence petite pêche - anguille jaune (max 6 engins tendus simultanément)
- 1 épervier en maille de 40, 27 ou 10 mm
- 1 carreau de 25m² max (sauf canal 6 dépendances)
- 3 nasses à poissons ou encraus (maille 50mm mini)
- 3 bosselles ou nasses à anguilles (maille 10mm mini)
- 6 lignes de fond avec 18 hameçons au plus pour l'ensemble des 6 lignes
- 6 balances à écrevisses
- 1 vermée
- 2 nasses à écrevisses (maille de 10mm mini)
- 4 cannes munies chacune de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus
- 1 ligne de traine munie de 2 hameçons au plus (Loire et Erdre uniquement)

Prix des licences:

- Lots 7 à 12 de la Loire: 55 €
 - Lots 13 à 15 de la Loire: 39 €
 - l'Erdre, Canal de Nantes à Brest 6 ses dépendances : 62 €
 - Lots Sèvre Nantaise: 62 €
- License Lamproie : 19 €
- 1 nasse à lamproies max (maille de 10mm mini) et uniquement sur les lots 7 à 13 de la Loire.

Domaine public ou privé : chaque engin, nasse, filet ou bosselle doit être identifiée par une plaque comportant le numéro du pêcheur (PAEF) ou le numéro d'adhérent AAPPMA.

Nasse à lamproies

AAPPMA	Site	Surface	Commune	Libellé
Gardon Genestonais	Plan d'eau de Geneston	0,5 ha	Geneston	Réglementation générale. Parcours carpe de nuit.
	La Courbetière Choisel	8 ha 6 ha	Châteaubriant Châteaubriant	Parcours carpe de nuit.
Gardon d'herbe Castelbrun	Étang de la Torche Marie	1,5 ha 1 ha	Châteaubriant Châteaubriant	Réglementation générale. 2 cannes/pêcheur, 1 carnassier/jour/pêcheur
	Étang de la Borderie	2,5 ha	Châteaubriant	Pêche interdite
	Étang de la Vallée Marie-Lac de la Vallée Mabillo	2 ha 10 ha	Savenay	Pêche interdite
Gardon Savenaisien	Lac de la Vallée Mabillo	10 ha	Savenay	Parcours Carpe de Nuit Float-tube autorisé
	Étang du Gâvre	3 ha	Le Gâvre	Réglementation générale. Parcours carpe de nuit.
Gaule blinoise	Étang de la Madeleine	2 ha	Fay de Bretagne	Réglementation générale. Parcours carpe de nuit.
	Étang de Bout de Bois	17 ha	Héric/Saffré	Réglementation générale. Parcours Carpe Nuit
	Le Brossais	5,5 Ha	Grandchamp-des-Fontaines	réglementation générale.
	Boire de Mauves	6 ha	Thouars-sur-Loire	Réglementation générale. Parcours carpe de nuit.
	Étang de la croix rouge (dit étang Bourcaud)	8 ha	Basse Goulaine	Réglementation générale. Parcours carpe de nuit. Float-tube autorisé
	Pont de l'Ouen amont	1 ha	Haute Goulaine Le Loroux Bottereau	Pêche du brochet interdite.
	Pont de l'Ouen aval (dit l'étang Ménéreau)	1 ha	Haute Goulaine Le Loroux Bottereau	Utilisation max de 2 cannes (gardonnette/lancer), La pêche du brochet est autorisée uniquement en No-kill à l'aide d'une seule canne tenue à la main. Vif interdit.
	Le Fromenteau	1,5 ha	Vallet	Utilisation maximale de deux cannes (gardonnette, lancer ou posé ou mané). La capture du brochet ou du sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
	Les Dorices	0,74 ha	Vallet	
	La Filée	1,5 ha	Les Sorinrières	
	Chantemerle	1 ha	Montbert	
	Le Pont neuf	1 ha	St-Émilien de Blain	
	Le Pré-Failly	1,5ha	Vigneux-de Brigne	
	La Pinsonnière	1,5 ha	La chapelle basse mer	No-kill tous poissons + vif interdit.

Domaine Public / Domaine Privé

Domaine public

Ce sont les cours d'eau et plans d'eau domaniaux, appartenant à l'état et/ou au Conseil Départemental, où la navigation est autorisée et réglementée, et où les droits de pêche sont attribués aux pêcheurs de loisir, mais aussi aux pêcheurs professionnels.

Pour le compte des pêcheurs de loisir, la Fédération et les AAPPMA jouent les droits de pêche moyennant une cotisation fixée tous les cinq ans. Ces baux de pêche (un bail / des baux) autorisent les pêcheurs détenteurs d'une carte de pêche à pratiquer leur loisir sur ce domaine, sans qu'aucune autre cotisation ne leur soit exigée. Les secteurs concernés sont : la Vilaine, le canal de Nantes à Brest, les réservoirs de Vioreau (Joué/Erdre) et de la Provostière (Riaillé), comprenant la rigole alimentaire jusqu'au canal de Nantes à Brest, l'étang de Bout de Bois (Saffré), l'Erdre du pont St Georges à Nort/Erdre jusqu'à sa confluence avec la Loire à Nantes, la Loire de son entrée dans notre département jusqu'à Cordemais, et la Sèvre Nantaise depuis Monnières jusqu'à sa confluence avec la Loire.

Domaine privé

Ce sont tous les autres cours d'eau appartenant à des propriétaires riverains. L'accès aux berges et le droit de pêche leur appartient et vous pouvez y accéder par ce que votre AAPPMA a négocié un droit de passage. Ce droit n'est pas acquis alors soyez courtois et respectueux.



Rappel: Toute pêche est interdite à partir des barages, chaussées et écluses, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

À savoir : sur tous les cours d'eau domaniaux de France (domaine public fluvial), et quel que soit le département dans lequel elle a été acquittée, une carte de pêche d'AAPPMA donne le droit de pêcher à l'aide d'une seule ligne lancée ou posée, sans que la carte interdépartementale ou le timbre (EHGO ou CHI) ne soit nécessaire.

AAPPMA	Site	Surface	Commune	Libellé
	La Pilardière	3 ha	La Chapelle Basse Mer	Réglementation générale.
	Le Loiry	2 ha	Vertou	Réglementation générale.
	Les Douves	0,8 ha	La Regrippière	Carpodrome - Carpe No Kill
	Le Motais	0,8 ha	Casson	No Kill tous poissons
	La Méveillère	1,2ha + 0,2ha	Bouaye	No Kill tous poissons Vif interdit
	Canal de la Martinière	de buzay aux champs neufs	Le Pellerin	Réglementation générale. Parcours Carpe de Nuit. Embarcations interdites
	Étang du Choiseau	0,5 ha	Vigneux-de-Bone	Utilisation maximale de deux cannes (gardonnette, lancer au posé ou mané). La capture du brochet ou du sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
	La Gourmerie (bas)	0,7 ha	St Herblain	
	Bois du Breuil		Bougenais	
	Ville aux Denis		Bougenais	
	La Gourmerie (haut)	3,2 ha	St Herblain	2 cannes max. No Kill carnassiers. Pêche aux vifs interdite. Float-tube autorisé. présence réserve.
	Les Epinettes Roches blanches	0,4 ha	Malville Treilleries	Réservoir mouche uniquement
	Bourgneuf-en-Retz	17,5 ha	Villeneuve-en-Retz	Plan d'eau aval, 9,5 ha. Réglementation générale. Plan d'eau du milieu, 5,5 ha, réglementation g ⁶ . Plan d'eau supérieur, 2,5 ha, No-kill brochet, sandre, black-bass.
	La Sèvre Nantaise		Vertou	Parcours No-kill tous carnassiers du ruisseau de la « pierre percée » jusqu'à environ 100 m en aval du pont de Portillon.
	Le Cens en 1 ^{ère} catégorie		Vigneux-de-Bretagne Sautron Orvault	Parcours No-kill uniquement pour la truite, depuis le pont de l'autoroute sur la commune d'Orvault, jusqu'à la source sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, y compris ses affluents. Pêche à une canne.
	Le Gesvres en 1 ^{ère} catégorie		Vigneux-de-Bretagne Treilleries La Chapelle/Erdre	Présence de réserves «No Kill Truite» Présence de parcours 1 seule canne tenue à la main munie d'un hameçon simple sans ardillon. Voir Ar Préf. spécifique «Gesvres».

Heures de lever et de coucher du soleil à Nantes en 2020

La pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher

Mois	Jour	Lever	Coucher
Janvier	1	08:44	17:13
Janvier	2	08:44	17:13
Janvier	3	08:44	17:13
Janvier	4	08:44	17:13
Janvier	5	08:44	17:13
Janvier	6	08:44	17:13
Janvier	7	08:44	17:13
Janvier	8	08:44	17:13
Janvier	9	08:44	17:13
Janvier	10	08:44	17:13
Janvier	11	08:44	17:13
Janvier	12	08:44	17:13
Janvier	13	08:44	17:13
Janvier	14	08:44	17:13
Janvier	15	08:44	17:13
Janvier	16	08:44	17:13
Janvier	17	08:44	17:13
Janvier	18	08:44	17:13
Janvier	19	08:44	17:13
Janvier	20	08:44	17:13
Janvier	21	08:44	17:13
Janvier	22	08:44	17:13
Janvier	23	08:44	17:13
Janvier	24	08:44	17:13
Janvier	25	08:44	17:13
Janvier	26	08:44	17:13
Janvier	27	08:44	17:13
Janvier	28	08:44	17:13
Janvier	29	08:44	17:13
Janvier	30	08:44	17:13
Janvier	31	08:44	17:13
Février	1	08:36	17:21
Février	2	08:36	17:21
Février	3	08:36	17:21
Février	4	08:36	17:21
Février	5	08:36	17:21
Février	6	08:36	17:21
Février	7	08:36	17:21
Février	8	08:36	17:21
Février	9	08:36	17:21
Février	10	08:36	17:21
Février	11	08:36	17:21
Février	12	08:36	17:21
Février	13	08:36	17:21
Février	14	08:36	17:21
Février	15	08:36	17:21
Février	16	08:36	17:21
Février	17	08:36	17:21
Février	18	08:36	17:21
Février	19	08:36	17:21
Février	20	08:36	17:21
Février	21	08:36	17:21
Février	22	08:36	17:21
Février	23	08:36	17:21
Février	24	08:36	17:21
Février	25	08:36	17:21
Février	26	08:36	17:21
Février	27	08:36	17:21
Février	28	08:36	17:21
Février	29	08:36	17:21
Février	30	08:36	17:21
Mars	1	08:27	17:29
Mars	2	08:27	17:29
Mars	3	08:27	17:29
Mars	4	08:27	17:29
Mars	5	08:27	17:29
Mars	6	08:27	17:29
Mars	7	08:27	17:29
Mars	8	08:27	17:29
Mars	9	08:27	17:29
Mars	10	08:27	17:29
Mars	11	08:27	17:29
Mars	12	08:27	17:29
Mars	13	08:27	17:29
Mars	14	08:27	17:29
Mars	15	08:27	17:29
Mars	16	08:27	17:29
Mars	17	08:27	17:29
Mars	18	08:27	17:29
Mars	19	08:27	17

